

République Française

Alpes de Haute Provence

Commune de BANON

Séance du jeudi 06 avril 2017

Date de la convocation :
31/03/2017

L'an deux mille dix-sept et le six avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe WAGNER, Maire.

Membres en exercice :
15

Présents :
12

Présents :

Philippe WAGNER, Joanny BOUNOUS, Maryse MARC, Louis BREMOND, Christian BOURRELLY, Sandra CAMPIONE, Marie-Claude CLAEYS, Stéphanie GIOVANNONI, Paul LOMBARD, Daniel DELORY, Michèle MOUTTE, Eric ROBIN

Votants :
10

Secrétaire de séance:
Louis BREMOND

Représentés :

Monsieur Cyrille PRACHE par Madame Marie-Claude CLAEYS

Absents :

José CHARROUX, Cathie MAZZOLINI

DE 2017 024

Objet: Autorisation de M. le Maire à ester en justice à l'effet d'intenter un référé en démolition (ou action civile le cas échéant) près le TGI de Digne les Bains

Exposé des motifs :

Considérant que sur les parcelles cadastrées F366 et F369 sises sur la commune de Banon sont implantés un parking, un camion pizza sédentaire et un restaurant sur une vaste dalle en béton d'au moins 48 mètres carrés recouverte d'une pergola disposant d'une structure en acier et d'une couverture en plexiglas qui est fermée par une bâche plastique épaisse.

Considérant que lesdites parcelles sont situées sur un ancien site de carrière et qu'il s'agit d'une zone inconstructible au regard des documents d'urbanisme applicables.

Considérant que les constructions n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque autorisation d'urbanisme et se trouvent donc implantées en toute illégalité.

Considérant que le 19 juin 2014, un procès verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé au regard de ces constructions illégales par les services de l'Etat.

Considérant que Monsieur Fabrice PAUL est propriétaire desdites parcelles et s'avère également être le gérant de la SARL TOUT AU BOIS qui exploite ledit restaurant.

Considérant que les constructions ne peuvent, en aucun cas, être régularisées compte tenu du règlement d'urbanisme actuellement applicable dans la zone d'implantation.

Considérant que suite à un contrôle des services préfectoraux, un rapport conclu à ce que la présence humaine doit être interdite en raison d'un risque d'éboulement, et ce tant que des travaux de sécurisation du site ne sont pas effectués.

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, sur le fondement de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, l'accès au public à ces parcelles a été interdit.

Considérant que le bien fondé de cette interdiction a été confirmée par le Tribunal administratif de Marseille par un jugement n° 1406210 en date du 5 octobre 2016.

Considérant que la société TOUT AU BOIS et Monsieur Fabrice Paul multiplient les procédures à l'encontre de la commune de Banon et ont tenté d'obtenir de la juridiction administrative que la commune soit condamnée sous astreinte à réaliser des travaux de sécurisation.

Considérant que ces demandes ont été rejetées par le Tribunal par une ordonnance du 21 mars 2017 n° 1701028.

Considérant par ailleurs, que la société TOUT AU BOIS et Monsieur PAUL ont également sollicité une indemnisation substantielle de plus de 250.000 euros au titre de leurs prétendus préjudices du fait de l'interdiction d'accès au public.

Considérant que la commune de Banon ne peut laisser perdurer de telles constructions illégales qui présentent au surplus un risque avéré pour la sécurité publique.

Considérant que l'action pénale diligentée par les services de l'Etat semble être prescrite.
Considérant qu'il résulte de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme dispose que « *La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.* »

Considérant qu'une construction illicite obtenue sans permis de construire est considérée par la jurisprudence comme un trouble manifestement illicite ouvrant droit à l'action en référé.

Considérant qu'il est constant qu'en 2008, les travaux illicites n'étaient pas achevés.

Considérant que la commune de Banon peut donc toujours agir sur le plan civil afin de diligenter une action en démolition desdites constructions et que les lieux soient remis en l'état d'origine.

Considérant que la commune entend désigner un conseil afin de diligenter les procédures adéquates par devant le Tribunal de Grande Instance.

Pour ces motifs, il convient :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recourir aux services d'un avocat dans le cadre des procédures nécessaires à l'action civile en démolition des constructions illégales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, dans l'affaire précitée, à ester en justice à l'effet d'introduire un référé civil en démolition et/ou toute action au fond près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent à l'encontre de la Société TOUT AU BOIS, de Monsieur Fabrice PAUL et de toute autre personne dont la responsabilité pourrait être recherchée dans cette affaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son articles L.2122-21,

Vu le Code de justice administrative,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à la majorité,

avec 3 abstentions (M. Louis BREMOND, M. Daniel DELORY, M. Eric ROBIN)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, dans l'affaire précitée, à s'adjoindre des services d'un avocat et à ester en justice à l'effet d'introduire un référé et/ou une procédure en démolition au fond près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent à l'encontre de la Société TOUT AU BOIS et de Monsieur Fabrice PAUL et de toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire : Philippe WAGNER

